



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - MARS 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2015055-0002 - Le 24/02/2015 - portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014191-0005 - Le 10/07/2014 - PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Création d'une réserve d'eau à multiples fonctions au lieu dit Lavergne COMMUNE DE MAURRIN	8
--	---

Arrêté N °2015064-0003 - Le 05/03/2015 - COMPLETANT L'ARRETE D'AUTORISATION DU 08/08/2007 relatif à la protection et au confortement du front de mer de Capbreton, par transfert hydraulique de sédiments marins associé au confortement des ouvrages maritimes	12
---	----

Arrêté N °2015064-0004 - Le 05/03/2015 - portant sur la répartition des eaux entre la société MAI et la société SNC HYDROELECTRIQUE DU SUD OUEST au niveau du barrage de St Maurice sur Adour complémentaire à l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau en date du 14/12/2008, autorisant la société SNC HYDROELECTRIQUE DU SUD OUEST à exploiter la centrale hydroélectrique de Saint Maurice et fixant la consistance du droit d'eau fondé en titre des canaux du domaine de Saint Maurice pour la société MAI	20
--	----

Arrêté N °2015064-0005 - Le 05/03/2015 - PORTANT AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CLASSEMENT DE LA DIGUE DU QUAÏ DU PORT ET DE L'ESTACADE SIVOM COTE SUD	27
---	----

Arrêté N °2015064-0006 - Le 05/03/2015 - portant modification de l'Association Intercommunale de chasse agréée du MOYEN ADOUR	35
---	----

Arrêté N °2015069-0001 - Le 10/03/2015 - Arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux de rechargement en sable des berges du courant de Mimizan et de réensablement du cordon dunaire sud, entrepris par la commune de Mimizan et constituant autorisation pour les- dits travaux	37
---	----

Autre N °2015069-0002 - Le 10/03/2015 - ANAH, programme d'actions 2015	42
--	----

Préfecture des Landes

Arrêté N °2015064-0001 - Le 05/03/2015 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	62
--	----

Arrêté N °2015064-0002 - Le 05/03/2015 - Installations classées pour la protection de l'environnement ENREGISTREMENT Plate forme de concassage de déchets inertesSITCOM COTE SUD à Saint- Paul- Les- Dax	65
--	----

Arrêté N °2015071-0001 - Le 12/03/2015 - portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pédagogique du Marensin	70
--	----

Arrêté N °2015071-0002 - Le 12/03/2015 - A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Travaux de réfection de chaussée Entre les échangeurs n ° 7 d'Ondres et N ° 8 de Capbreton	74
---	----

Arrêté N °2015072-0001 - Le 13/03/2015 - portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	79
---	----

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)

Autre N °2014328-0006 - Le 24/11/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP799567441N ° SIRET : 79956744100016	82
Autre N °2014335-0003 - Le 01/12/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP804131449N ° SIRET : 80413144900014	84
Autre N °2014335-0004 - Le 01/12/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP807731617 N ° SIRET : 80773161700013	86
Autre N °2014342-0004 - Le 08/12/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP518717996 N ° SIRET : 51871799600012	89
Autre N °2014343-0014 - Le 09/12/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP808151575 N ° SIRET : 80815157500012	91
Autre N °2015016-0004 - Le 16/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP521157511 N ° SIRET : 52115751100028	94
Autre N °2015020-0002 - Le 20/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP492052212 N ° SIRET : 49205221200015	97
Autre N °2015021-0002 - Le 21/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP511044661 N ° SIRET : 51104466100037	99
Autre N °2015030-0040 - Le 30/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP809018633 N ° SIRET : 80901863300010	102
Autre N °2015044-0004 - Le 13/02/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP809145352 N ° SIRET : 80914535200013	104
Autre N °2015047-0032 - Le 16/02/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP519736557 N ° SIRET : 51973655700017	107
Autre N °2015047-0033 - Le 16/02/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP520163452 N ° SIRET : 52016345200011	110
Autre N °2015047-0034 - Le 16/02/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP808286751 N ° SIRET : 80828675100017	112



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015055-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Insertion Logement**

Le 24/02/2015 - portant agrément des
organismes habilités à procéder à l'élection de
domicile des personnes sans domicile stable



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Insertion Logement

Arrêté n° 2015 -

portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes
sans domicile stable

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 264-1 à L.264-8 et D.264-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 46;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 mars 2012 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les organismes mentionnés à l'article 2 sont agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, à l'exception des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile régies par une procédure spécifique.

Cette domiciliation ouvre droit aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils reconnus par la loi ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales et à l'aide juridictionnelle.

Article 2 :

Sont agréés les organismes suivants :

- L'Association La Source dont le siège social est situé 160, avenue Georges Clemenceau - 40000 Mont-de-Marsan pour deux lieux de domiciliation : le siège de l'association et son antenne située 14, avenue du Sablar – 40100 Dax ;
- le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) dont le siège est situé 181, rue Renée Darriet – résidence La Douze à Bosquet – 40 000 Mont-de-Marsan pour deux lieux de domiciliation : le siège de l'association et son antenne située 112, avenue de la Résistance – résidence Metges – 40990 Saint-Paul-lès-Dax ;
- L'Association Laïque du Prado – LISA (ALP LISA), dont le siège social est situé 143-145, cours Gambetta – 33400 Talence pour un lieu de domiciliation situé 519, avenue des Martyrs de la

Résistance – 40000 Mont-de-Marsan ;

- l'Association Landaise pour la promotion des gens du voyage dont le siège social est situé 76, chemin de la Source – 40180 Rivière-Saas-et-Gourby pour un lieu de domiciliation : le siège de l'association.

Article 3 :

Le cahier des charges ci-annexé fixe les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes habilités dans l'exercice de leur activité de domiciliation.

Article 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 3 ans.

Les conditions de retrait et de renouvellement de l'agrément sont définies dans le cahier des charges ci-annexé.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Pour le Préfet et par délégation,



PRÉFET DES LANDES

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2015-

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACTIVITE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

I - Les conditions préalables à l'exercice de l'activité de domiciliation

Pour les organismes autres que les CCAS ou les CIAS, la délivrance d'un agrément par le préfet du département est obligatoire pour mener à bien une activité de domiciliation. L'agrément constitue un acte de reconnaissance par l'État que l'organisme remplit bien les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

Peuvent être agréés pour assurer l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable les organismes suivants :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ;
- les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Les organismes doivent en outre justifier une activité depuis plus d'un an dans un des domaines suivants :

- lutte contre les exclusions ;
- accès aux soins ;
- hébergement, accueil d'urgence ;
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ;
- action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées ;
- accueil des demandeurs d'asile.

Les services sociaux des conseils généraux peuvent être agréés.

Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueils dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées.

La demande d'agrément doit comporter les éléments suivants :

- la raison sociale de l'organisme ;
- l'adresse de l'organisme demandeur ;
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- les statuts de l'organisme ;
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

II - Les obligations des organismes domiciliataires

Vis-à-vis des personnes domiciliées, l'organisme domiciliataire s'engage à :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés les droits et les devoirs relatifs à la domiciliation. En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion ;
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique selon le modèle fixé par l'arrêté du 31 décembre 2007 ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes ;
- garantir l'élection de domicile pour une durée d'un an et assurer son renouvellement de plein droit si la personne remplit toujours les conditions ;
- mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration du délai d'un an ou refuser de procéder au renouvellement dès lors que l'intéressé en aura soit fait la demande, soit qu'il aura recouvré un domicile stable, soit qu'il ne se sera pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé ;
- respecter la gratuité de cette prestation ;
- assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation out en veillant à préserver le secret postal. A cette fin, il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance. L'organisme n'est en revanche pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. S'agissant des courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage. L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

Vis-à-vis de l'Administration, l'organisme domiciliataire s'engage à :

- transmettre annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes un bilan d'évaluation de l'activité, quantitatif et

qualitatif, comportant notamment le nombre de domiciliations en cours, le nombre d'élection de domicile effectuées dans l'année et le nombre de radiations ainsi que les moyens matériels et humains mis à disposition pour assurer cette activité ;

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales et au président du conseil général concerné une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens.

III – Le retrait ou le renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme a été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014191-0005

**signé par
Le Préfet**

le 10 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 10/07/2014 - PORTANT OPPOSITION A
DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Création d'une réserve d'eau à multiples
fonctions au lieu dit Lavergne COMMUNE
DE MAURRIN



PREFET des LANDES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Création d'une réserve d'eau à multiples fonctions au lieu dit Lavergne
COMMUNE DE MAURRIN
40-2012-00239

Le préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU la politique d'opposition déclaration présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 10 février 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 18 juillet 2012, présenté par Monsieur DHUICQ Thierry, enregistré sous le n° 40-2012-00239 et relatif la création d'une réserve d'eau à multiples fonctions au lieu dit Lavergne à Maurrin et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 juillet 2012 relatif à l'opération ;

VU le courrier en date du 28 août 2012 par lequel Monsieur le Maire de la commune de Maurrin conteste l'insuffisance du réseau de lutte contre l'incendie indiquée par Monsieur DHUICQ Thierry, et adresse un avis défavorable au projet de création du plan d'eau ;

VU la note complémentaire adressée le 21 septembre 2012 par Monsieur DHUICQ Thierry ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une réserve d'eau à multiples fonctions au lieu dit Lavergne à Maurrin ;

VU la demande de recours gracieux déposée le 6 octobre 2012 par M. DHUICQ Thierry relatif à la décision d'opposition à déclaration

VU le courrier adressé le 26 octobre 2012 à M. DHUICQ Thierry pour l'informer de la date et du lieu de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu ;

VU la présentation du recours gracieux au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 12 novembre 2012 ;

VU le courrier en date du 20 novembre 2012 par lequel le préfet des Landes a rejeté le recours gracieux formé par M. DHUICQ ;

VU la requête enregistrée le 21 janvier 2013, au greffe du Tribunal administratif de Pau, présentée par Me Gabet, avocat au barreau de Pau, pour M. Thierry DHUICQ, demeurant au lieu-dit Lavergne à Maurrin (40270) ;

VU le mémoire, enregistré le 5 septembre 2013 au Tribunal administratif de Pau, présenté par le préfet des Landes ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 24 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la vocation du plan d'eau pour la lutte contre l'incendie ne peut pas être retenue puisque l'intégration du point d'eau au réseau départemental nécessite une convention de mise à disposition avec la mairie de Maurrin et que Monsieur le Maire de la commune de Maurrin a formulé un avis défavorable au projet en contestant l'insuffisance du réseau de lutte contre l'incendie avancée par Monsieur DHUICQ ;

CONSIDERANT que l'utilisation du plan d'eau pour l'arrosage de prairies, du parc et des plantations de la propriété de Monsieur DHUICQ en substitution du réseau public d'eau potable ne constitue pas une justification économique du plan d'eau puisque Monsieur DHUICQ ne bénéficie pas du statut d'exploitant agricole et que l'arrosage de ces terrains ne permet uniquement la satisfaction des besoins personnels de Monsieur DHUICQ ;

CONSIDERANT que les effets positifs du plan d'eau sur la qualité de l'eau et sur l'accueil de la faune et de la flore ne sont pas justifiés dans le dossier alors que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) rappelle que la création de plans d'eau sur les têtes de bassin génère des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique et qu'il en résulte une perturbation de l'équilibre de la ressource en eau et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que la vocation du plan d'eau pour la protection contre les crues de la route départementale n°11 ne peut pas être retenue puisque la conception de l'ouvrage ne correspond pas à celle d'un bassin d'écrêtement des crues et que le dossier ne comporte aucune demande exprimée par le gestionnaire de la route départementale pour une protection spécifique contre les inondations ;

CONSIDERANT que l'absence de justification technique et économique du projet le rend incompatible avec la disposition B38 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

CONSIDERANT que la situation du projet en dans une tête de bassin et l'absence de justification par une nécessité technique impérative sans autre alternative possible le rend incompatible avec la disposition C20 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur DHUICQ Thierry concernant : **Création d'une réserve d'eau à multiples fonctions au lieu dit Lavergne à Maurrin.**

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAURRIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de MAURRIN,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont de Marsan, le 10 juillet 2014
Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015064-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 05/03/2015 - COMPLETANT L'ARRETE
D'AUTORISATION DU 08/08/2007 relatif à
la protection et au confortement du front de
mer de Capbreton, par transfert hydraulique de
sédiments marins associé au confortement des
ouvrages maritimes



PREFET DES LANDES

**ARRETE PREFECTORAL COMPLETANT L'ARRETE D'AUTORISATION DU 08/08/2007
relatif à la protection et au confortement du front de mer de Capbreton, par transfert
hydraulique de sédiments marins associé au confortement des ouvrages maritimes**

CLASSEMENT DE LA DIGUE DU FRONT DE MER

COMMUNE DE CAPBRETON

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L214-1 à L214-6, R214- 53, R. 214-113 à R 214- 147,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté du 13 juin 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/08/2007 concernant la protection et le confortement du front de mer et des ouvrages maritimes,

VU le rapport du CETE Normandie Centre, service d'Appui Technique aux Services de Contrôle dans le domaine de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (ATSOH) du 05/03/2012,

VU l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Aquitaine du 13/02/2014,

VU le rapport du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM) en date du 08/01/2015

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 29 janvier 2015

VU le courrier adressé le 5 février 2015 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la digue, après avoir été mise en service est venue à être soumise à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L214-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur (> 1 m) et la population maximale dans la zone protégée comprise entre 1 000 et 50 000 habitants, tels que définis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions pour garantir la sûreté,

CONSIDERANT que l'ouvrage doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

CONSIDERANT que la commune de Capbreton n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 5/02/2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Commune de Capbreton, représentée par Monsieur le Maire est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la digue de protection contre les inondations du front de mer de Capbreton, sur le territoire de la commune de Capbreton.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage réglementé par le présent arrêté est la digue le long du front de mer et ses 3 épis (cf plan annexé), entre l'Estacade et l'extrémité de la protection par enrochement, située à 150 mètres au sud du Centre Européen de Rééducation réservé aux Sportifs (CERS).

La digue est constituée d'un perré maçonné, associé à un parapet, sur une longueur de 800 mètres environ et de 3 ouvrages annexes que sont :

- 2 ouvrages maritimes en enrochement, perpendiculaires au mur du front de mer, dénommés épis du centre (126 ml) et épis du CERS (140 ml)
- l'épi de protection de la plage en enrochement, au sud du CERS (170 ml),

Les coordonnées géographiques des extrémités de la digue sont exprimées dans le système géodésique RGF93 (Lambert 93) :

			Planimétrie X en mètres	Planimétrie Y en mètres
Mur du front de mer	Digue	Extrémité amont	341493	6294093
		Extrémité aval	341404	6293356
Enrochement Sud du CERS	Ouvrage annexe	Extrémité amont	341404	6293356
		Extrémité aval	341417	6293195
Epis du centre	Ouvrage annexe	Extrémité amont	341429	6293623
		Extrémité aval	341306	6293679
Epis du CERS	Ouvrage annexe	Extrémité amont	34140	6293356
		Extrémité aval	341288	6293410

Article 3 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 – Classement de l'ouvrage

La digue du **FRONT DE MER**, sur le territoire de la commune de Capbreton relève de la **classe B** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 5 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La digue susvisée doit être rendue conforme aux dispositions des articles R214-115 à R214-117, R214-122 à R214-125, R214-140 à R214-142 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008, à l'arrêté du 16 juin 2009 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- transmission au Préfet du diagnostic de sûreté initial dans un délai de **6 mois** après la notification du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage dans un délai de **3 mois** après la notification du présent arrêté,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai de **3 mois** après la notification du présent arrêté,
- production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites qui pourront être rédigées conjointement avec le gestionnaire de la digue du quai du port de Capbreton dans un délai de **6 mois** après la notification du présent arrêté,
- transmission au Préfet du compte rendu des Visites Techniques Approfondies (VTA) dans un délai de **6 mois** après la notification du présent arrêté, puis tous les ans,

- transmission au Préfet du rapport de surveillance dans un délai de **6 mois** après la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans,
- transmission au Préfet de l'étude de danger (EDD) réalisée par un organisme agréé, avant le **31 décembre 2015**, puis tous les dix ans,
- transmission au Préfet de la revue de sûreté réalisée par un organisme agréé **3 ans après la réalisation de l'étude de danger**, puis tous les 10 ans.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Le permissionnaire est tenu de déclarer tout Evénement Important pour la Sécurité de l'Ouvrage (EISH) au préfet, conformément à l'article R214-125 du CE et à l'arrêté du 21/05/2010, accompagné d'une proposition de classification selon le niveau de gravité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Capbreton.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 13 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de Dax,
- Le Maire de Capbreton,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 5 Mars 2015

P/Le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015064-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 05/03/2015 - portant sur la répartition des eaux entre la société MAI et la société SNC HYDROELECTRIQUE DU SUD OUEST au niveau du barrage de St Maurice sur Adour complémentaire à l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau en date du 14/12/2008, autorisant la société SNC HYDROELECTRIQUE DU SUD OUEST à exploiter la centrale hydroélectrique de Saint Maurice et fixant la consistance du droit d'eau fondé en titre des canaux du domaine de Saint Maurice pour la société MAI

Arrêté N° 2015064-0004 - 13/03/2015



PREFET des Landes

ARRETE PREFECTORAL N°40-2014-00432
portant sur la répartition des eaux
entre la société MAI
et la société SNC HYDROELECTRIQUE DU SUD OUEST
au niveau du barrage de St Maurice sur Adour
complémentaire à l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau en date du 14/12/2008,
autorisant la société SNC HYDROELECTRIQUE DU SUD OUEST à exploiter la
centrale hydroélectrique de Saint Maurice
et
fixant la consistance du droit d'eau fondé en titre des canaux du domaine de Saint
Maurice pour la société MAI

Le préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-86 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne pour 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau en date du 26 septembre 2008, autorisant la société SNC HYDROELECTRIQUE DU SUD OUEST à exploiter la centrale hydroélectrique de Saint Maurice ;

VU l'acte de vente du barrage de Saint Maurice entre la société MAI et la Société civile immobilière de l'Adour du 14 décembre 1977,

VU la convention complémentaire à l'acte de vente du barrage de Saint Maurice entre la société MAI et la Société civile immobilière de l'Adour du 3 juin 1980,

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM40) en date du 12 janvier 2015,

VU l'avis du CODERST des Landes du 29 janvier 2015,

VU les courriers adressés le 5 février 2015 par lesquels les sociétés MAI et SNC ont été invitées à faire valoir leurs observations au projet d'arrêté qui leur a été transmis,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et respectent les droits des parties,

CONSIDERANT que les sociétés MAI et SNC n'ont pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui leur a été transmis en date du 5/02/2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles de dérivation d'eau depuis la rivière Adour vers les canaux du domaine de Saint Maurice par la société Motorisation Agricole Intégrale (MAI) représentée par Mme Resplandy et de partage des eaux avec la société SNC hydroélectrique du sud ouest, représentée par M. Etchard.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation

Article 2 : Définition des droits d'eau

Le droit fondé en titre permettant l'alimentation en eau des canaux du domaine de Saint Maurice a été vendu avec la propriété du barrage, à l'exception d'un débit d'eau de 0,7 m³/s défini par la convention du 3 juin 1980 sus visée.

La société MAI dispose d'une autorisation saisonnière de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, prélevée dans les canaux du domaine, au jour du présent arrêté de 0,12 m³/s.

Le droit d'eau de la centrale hydroélectrique est défini par l'arrêté du 14 décembre 2008, définissant un débit maximum turbinable de 41 m³/s et un débit réservé de 4,2 m³/s.

Article 3 : Nature des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau des canaux du domaine de Saint Maurice situé aux coordonnées suivantes : X : 422 091m, Y : 6 304 554 m (coordonnées Lambert 93), est constitué de :

- une vanne à guillotine implantée en limite entre le canal et la rivière Adour, permettant d'assurer la gestion du débit ; cette vanne est située sur le mur de soutènement de l'entrée du canal coté Adour,
- un dispositif de mesure du débit, avec un affichage déporté accessible librement par la société MAI ; le dispositif de mesure de débit est installé dans la conduite d'alimentation du canal situé sous le chemin d'accès sur la parcelle C305, dans un regard et est équipé d'une sonde de mesure de vitesse.

L'ouvrage alimente un ensemble de canaux situés sur le domaine de St Maurice.

La restitution des eaux est située en 3 points aux coordonnées suivantes (coordonnées Lambert 93) :

- X : 421 790m, Y : 6 305 540 m
- X : 421 093, Y : 6 3053 061 m
- X : 419 658, Y : 6 303 747 m.

L'ensemble des équipements doit être accessible à tout moment aux agents de contrôle.

L'exploitant réalise quotidiennement un relevé de débit et tient à jour un registre des données qui est tenu à disposition des agents de contrôle et du propriétaire du domaine de St Maurice.

L'ensemble de ces équipements doit être mis en place dans un délai de 1 an suivant la notification de l'arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Débit d'eau dérivé

Le terme « débit dérivé » correspond au débit dérivé depuis l'Adour pour l'alimentation des canaux du domaine de Saint Maurice, et destiné à alimenter suivant les périodes : le moulin ou l'irrigation de l'entreprise MAI et à maintenir en eau les canaux.

Le débit prélevé dans les canaux pour l'irrigation n'est pas autorisé par le présent arrêté, il relève du plan de répartition à la charge de l'organisme unique au sens du 6° de l'article L211-3 du code de l'environnement.

Le terme débit de l'Adour correspond au débit mesuré en amont du barrage de Saint Maurice, si une mesure existe ; en absence de mesure, le débit sera celui d'Aire sur l'Adour augmenté de 10 %.

Le débit d'eau dérivé depuis l'Adour dans le cadre du droit fondé en titre cité à l'article 2 du présent arrêté ne peut dépasser un débit moyen annuel de 0,7 m³/s.

Ce débit moyen mensuel est réparti sur l'année comme suit :

- Du 1^{er} novembre au 30 avril : 0,98 m³/s
- Du 1^{er} mai au 15 juin et du 16 septembre au 30 octobre : 0,28 m³/s
- Du 16 juin au 15 septembre : 0,56 m³/s

La répartition temporelle et en valeur de ce débit moyen mensuel peut être modifiée sous réserve de l'accord des deux entreprises et après validation par le service chargé de la police de l'eau. En période d'étiage, les débits dérivés devront respecter les prescriptions suivantes :

- en cas de débit de l'Adour inférieur au débit réservé : 4,2 m³/s, le débit dérivé est fixé à 0,3 m³/s,
- en cas de débit de l'Adour inférieur au débit de fonctionnement de la passe à poisson : 1,24 m³/s aucun débit ne pourra être dérivé

Article 5 : Gestion de la vanne

La régulation du débit sera assurée par le réglage de la vanne d'entrée dans le canal par la société SNC.

La pose et l'entretien de la vanne à l'entrée du canal est à la charge de la SNC, titulaire du droit d'eau du barrage.

La SNC installe le dispositif de mesure du débit défini à l'article 3 ; il est soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau.

La SNC manœuvre la vanne dans les conditions de débit définies à l'article 4.

Dans le cas où la date de manœuvre de la vanne se trouve être en week-end ou jour férié, la date de manœuvre est décalée au jour ouvrable le plus proche. En dehors de ce cas particulier, la manœuvre de la vanne a lieu entre 12h00 le jour précédent la date et 18h00 le jour même.

Toute manœuvre de la vanne fait l'objet d'une information préalable de la SNC auprès de la MAI au moins 24 heures avant la manœuvre.

La MAI peut demander à la SNC de réduire les débits dérivés définis à l'article 4 pour effectuer des travaux d'entretien. Ces demandes de réduction de débit ou de fermeture de la vanne doivent être formulées par écrit au moins huit jours avant l'intervention.

En cas de danger grave ou imminent justifié la SNC est tenue de manœuvrer la vanne à la demande de la société MAI dans le délai adapté à la situation, qui ne peut être supérieur à 24 heures.

Article 6 : Mesures en cas d'intervention sur le barrage

En cas d'intervention programmée sur le barrage ou les ouvrages hydroélectriques conduisant à une interruption de l'alimentation en eau du canal, l'entreprise SNC respecte les clauses suivantes :

- l'entreprise SNC informera la société MAI de la période prévisible d'interruption de l'alimentation en eau par écrit 1 mois avant la date de perturbation de l'alimentation en eau,
- l'entreprise SNC devra mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la continuité de l'alimentation en eau des canaux, dans les conditions définies à l'article 4.
- En dehors de la période estivale du 15 juin au 15 septembre et de la période hivernale du 1^{er} novembre au 30 avril, en cas d'intervention programmée ou programmable sur une durée inférieure à 5 jours, la société SNC pourra réaliser des travaux sans mettre en place de dispositif de maintien de l'alimentation sur simple information préalable à la société MAI sous un délai de 15 jours précédent l'intervention. Cette durée d'intervention sans dispositif de maintien de l'alimentation du canal pourra être portée à 15 jours sous réserve de l'accord écrit de l'entreprise MAI. Le silence gardé pendant 15 jours de l'entreprise MAI auprès de l'entreprise SNC sur ce dernier type de demande entraîne accord tacite.

En cas d'intervention d'urgence, l'entreprise SNC peut interrompre l'alimentation en eau du canal et doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la continuité en eau des canaux dans un délai maximum de 5 jours, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, l'entreprise SNC est tenu d'en informer la société MAI.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier fournis.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Saint Maurice-sur-Adour.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint Maurice-sur-Adour pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et une copie sera tenue à la disposition du public la mairie de Saint Maurice sur Adour.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des LANDES,
Le maire de la commune de Saint Maurice sur l'Adour,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 5 Mars 2015

P/Le Préfet des LANDES

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015064-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 05/03/2015 - PORTANT
AUTORISATION RECONNUE AU TITRE
DE L'ARTICLE L214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CLASSEMENT DE
LA DIGUE DU QUAI DU PORT ET DE
L'ESTACADE SIVOM COTE SUD

N° CASCADE 40-2014-00077

N° SIOUH



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE
L'ARTICLE L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CLASSEMENT DE LA DIGUE DU QUAI DU PORT ET DE L'ESTACADE

SIVOM COTE SUD

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L214-1 à L214-6, R214- 53, R. 214-113 à R 214- 147,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté du 13 juin 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté interministériel de concession du port en date du 25/06/1973 modifié le 17/11/1976,

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 Décembre 1983 transférant de plein droit le Port de Plaisance de CAPBRETON à la Commune de CAPBRETON à compter du 1er Janvier 1984,

VU le rapport du CETE Normandie Centre, service d'Appui Technique aux Services de Contrôle dans le domaine de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (ATSOH) du 05/03/2012,

VU l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Aquitaine du 13/02/2014,

VU le rapport du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM) en date du 8 janvier 2015

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 29 janvier 2015,

VU le courrier adressé le 5 février 2015 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la commune de Capbreton est adhérente au SIVOM COTE SUD,

CONSIDERANT que la digue, après avoir été mise en service est venue à être soumise à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L214-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur (> 1 m) et la population maximale dans la zone protégée supérieure ou égale à 10 et strictement inférieure à 1000 habitants, tels que définis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions pour garantir la sûreté,

CONSIDERANT que l'ouvrage doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

CONSIDERANT que le SIVOM COTE SUD n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 5/02/2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le SIVOM COTE SUD, représenté par son président est autorisé en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la digue de protection contre les inondations du port de Capbreton, sur le territoire de la commune de Capbreton.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage réglementé par le présent arrêté est le quai rive gauche du port et l'estacade (cf plan annexé), entre le pont Bonamour et l'extrémité aval de l'estacade.

La digue est constituée d'un quai et perré maçonné, sur une longueur de 1245 mètres environ. Ce quai est prolongé par l'estacade sur environ 225 mètres.

Les coordonnées géographiques des extrémités de la digue sont exprimées dans le système géodésique RGF93 (Lambert 93) :

			Planimétrie X en mètres	Planimétrie Y en mètres
QUAI DU PORT	Digue	Extrémité amont	342229	6293369
		Extrémité aval	341493	6294094
ESTACADE	Ouvrage annexe	Extrémité amont	341493	6294094
		Extrémité aval	341277	6294153

Article 3 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 – Classement de l'ouvrage

La digue du **Quai du port et de l'estacade**, sur le territoire de la commune de Capbreton relève de la **classe C** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 5 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La digue susvisée doit être rendue conforme aux dispositions des articles R214-115 à R214-117, R214-122 à R214-125, R214-140 à R214-142 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008, à l'arrêté du 16 juin 2009 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- transmission au Préfet du diagnostic de sûreté initial dans un délai de **6 mois** après la notification du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage dans un délai de **3 mois** après la notification du présent arrêté,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai de **3 mois** après la notification du présent arrêté,
- production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites, qui pourront être rédigées conjointement avec le gestionnaire de la digue du front de mer dans un délai de **6 mois** après la notification du présent arrêté,

- transmission au Préfet du compte rendu des Visites Techniques Approfondies (VTA) dans un délai de **6 mois** après la notification du présent arrêté, puis tous les 2 ans,
- transmission au Préfet du rapport de surveillance dans un délai de **6 mois** après la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans,
- transmission au Préfet de l'étude de danger (EDD) réalisée par un organisme agréé, avant le **31 décembre 2015**, puis tous les dix ans.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Le permissionnaire est tenu de déclarer tout Evénement Important pour la Sécurité de l'Ouvrage (EISH) au préfet, conformément à l'article R214-125 du CE et à l'arrêté du 21/05/2010, accompagné d'une proposition de classification selon le niveau de gravité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Capbreton.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 13 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de Dax,
- Le Maire de Capbreton,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 5 Mars 2015
P/Le Préfet

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015064-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 05/03/2015 - portant modification de
l'Association Intercommunale de chasse
agrée du MOYEN ADOUR



PREFET DES LANDES

Arrêté n° 2015 - 250 portant modification de l'Association Intercommunale de chasse agréée du MOYEN ADOUR

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-24 à L.422-26, R.22-63, R.222-69 à R.222-78 ;
VU l'arrêté du 2 octobre 1987 portant modification de l'agrément de l'Association intercommunale de chasse agréée du MOYEN ADOUR ;
VU la demande de retrait de l'AICA du Moyen Adour présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de POYARTIN, validée en assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2014 ;
VU le compte rendu de la réunion du conseil d'administration de l'AICA du Moyen Adour en date du 20 janvier 2015 ayant statué sur la demande présentée par l'ACCA de POYARTIN ;
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La composition de l'Association Intercommunale de Chasse agréée du Moyen Adour, constituée conformément aux dispositions des articles L.422-22 à L.422-26, R.222-69 à R.222-78 du code de l'environnement est modifiée.

Article 2 - L'AICA est constituée des communes suivantes : ANGOUME, BASTENNES, BENESSE LES DAX, CAGNOTTE, CASSEN, DAX, ESTIBEAUX, GAAS, GIBRET, GOURBERA, HEUGAS, LOUER, MEES, MONTFORT EN CHALOSSE, NARROSSE, NOUSSE, OEYRELUY, PRECHACQ LES BAINS, RIVIERE SAAS ET GOURBY, ST GEOURS D'AURIBAT, ST PANDELON, ST PAUL LES DAX, ST VINCENT DE PAUL, SAUGNAC ET CAMBRAN, SIEST, SEYRESSE, TETHIEU.

Article 3 – La présente décision annule et remplace celle du 2 octobre 1987.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de ANGOUME, BASTENNES, BENESSE LES DAX, CAGNOTTE, CASSEN, DAX, ESTIBEAUX, GAAS, GIBRET, GOURBERA, HEUGAS, LOUER, MEES, MONTFORT EN CHALOSSE, NARROSSE, NOUSSE, OEYRELUY, PRECHACQ LES BAINS, RIVIERE SAAS ET GOURBY, ST GEOURS D'AURIBAT, ST PANDELON, ST PAUL LES DAX, ST VINCENT DE PAUL, SAUGNAC ET CAMBRAN, SIEST, SEYRESSE, TETHIEU par les soins des maires et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015069-0001

**signé par
Le Préfet**

le 10 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 10/03/2015 - Arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux de rechargement en sable des berges du courant de Mimizan et de réensablement du cordon dunaire sud, entrepris par la commune de Mimizan et constituant autorisation pour les- dits travaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux de rechargement en sable des berges du courant de Mimizan et de réensablement du cordon dunaire sud, entrepris par la commune de Mimizan et constituant autorisation pour les-dits travaux

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L.214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 février 2015, présenté par la commune de Mimizan représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n°40-2015-00064 et relatif à : Travaux de rechargement en sable des berges du courant de Mimizan et de réensablement du cordon dunaire sud

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général d'urgence pour que la commune de Mimizan puisse intervenir sur les berges du courant de Mimizan et le cordon dunaire sud,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant que les emprises à protéger seront soumises à une marée au marnage exceptionnel,

Considérant l'avis favorable émis en date du 5 mars 2015 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux suivants :

- rechargement en sable localisé des berges du courant de Mimizan situées entre le méandre du parc d'hiver en amont et le pont en aval assurant la jonction entre la partie nord et sud de Mimizan plage,
 - réensablement du cordon dunaire sud à partir de l'embouchure du courant de Mimizan,
- présentés par la commune de Mimizan, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Il est donné récépissé d'autorisation à la commune de Mimizan pour la mise en œuvre des travaux de rechargement en sable des berges du courant de Mimizan et de réensablement du cordon dunaire sud sur la commune de Mimizan.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation (3.1.2.0-1°)	28/11/2007 NOR: DEVO0770062A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation (3.1.4.0-1°)	13/02/2002 NOR: ATEE0210028A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration (3.1.5.0-2°)	30/09/2014 NOR: DEVL1404546A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration (3.2.1.0-3°)	30/05/2008 NOR: DEVO0774486A
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D)	Déclaration (4.1.3.0-2°all)	09/08/2006 NOR: DEVO0650506A

Les travaux relevant d'une part du régime de la déclaration pour trois rubriques, et d'autre part du régime de l'autorisation pour deux autres rubriques, c'est le régime de l'autorisation qui prévaut en raison du caractère cumulatif des effets sur la ressource et les milieux aquatiques.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Les travaux consistent pour le traitement des berges du courant de Mimizan en la réalisation de merlons de sable de protection temporaire d'une hauteur maximum de 75 cm suffisante pour faire face à la lame d'eau du mascaret. L'identification des zones à protéger est issue du retour d'expérience acquis en ce domaine par la commune de Mimizan.

Ces travaux de rechargement en sable permettent également le reprofilage des plages intérieures du courant de Mimizan afin d'en adoucir les parties abruptes et de palier à un déficit de sable chassé par la marée descendante. La reconstitution des plages le long du courant stabilise les berges et évite les affouillements des murs des propriétés riveraines.

Les travaux sur le cordon dunaire sud consistent à réensabler le secteur sur 250 m afin de maintenir en crête de dune une plate-forme d'environ 10 m en limite de propriétés riveraines et de reprofiler une pente d'équilibre de dune ne dépassant pas 50%.

Article 4 – Les travaux sont réalisés en régie par les équipes techniques de la commune de Mimizan. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble de leurs usages existants. Une entreprise privée assurera le transport du sable à régaler et à profiler sur les sites à traiter au niveau des accès de plage.

Article 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Article 7 – Le sable utilisé pour le traitement des berges du courant de Mimizan provient des déblais excédentaires des travaux de terrassement de la ZAC des Hournails. La commune s'assurera que le sable soit exempt de tout déchet de produits préfabriqués de construction.

Article 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers de la commune pour la réalisation des travaux.

Article 10 – Les travaux débutent à partir de la notification de l'arrêté. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 21 mars 2015 date de la marée ayant le plus fort coefficient.

Article 11 – La commune de Mimizan prévient le Service Police de l'Eau du début et de fin des opérations. Conformément à l'article R214-44 du code de l'environnement, il lui sera également adressé un compte rendu détaillé des travaux réalisés, avec le plan de recollement des ouvrages exécutés.

Article 12 – Les travaux de réensablement du cordon dunaire sud se situant sur le domaine public maritime, le service Police de l'Eau en qualité de gestionnaire donne son accord dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire à la commune de Mimizan.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée au Maire de Mimizan qui procédera à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

Article 14 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Maire de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 Mars 2015

Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2015069-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement Habitat (SAH)**

Le 10/03/2015 - ANAH, programme d'actions
2015



DÉLÉGATION LOCALE DES LANDES

PROGRAMME D' ACTIONS ANNEE 2015

Approuvé par la Commission locale
le 20 février 2015

Validé par le Délégué adjoint de l'Anah
le 2 mars 2015

L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs

SOMMAIRE

Préambule

Contexte départemental

Bilan 2014

- 1) consommation
- 2) programme Habiter mieux
- 3) opérations animées
- 4) conventionnement
- 5) contrôles
- 6) communication
- 7) habitat indigne

Programme 2015

- 1) priorités
- 2) objectifs
- 3) programmes en cours
- 4) les plafonds des loyers conventionnés
- 5) le plan annuel de contrôle
- 6) règles locales
- 7) contacts

Préambule

Rappel

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'Agence dans le département, après consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Il constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé. Il s'inscrit dans les orientations nationales en tenant compte des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local.

Il a pour vocation de définir et de faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

Ce programme annuel s'applique sur tout le territoire du département des Landes.

Rôle et pouvoirs du délégué local de l'Anah dans le département

Une subvention n'est jamais de droit.

Le pouvoir décisionnaire d'attribution ou de rejet des demandes est dévolu au délégué de l'Agence dans le département.

Ces décisions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le délégué de l'Agence dans la région sur les critères fixés par le programme d'actions et suivant les modalités du règlement intérieur de la CLAH.

La décision est fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet (art 11 du RGA).

Par conséquent, en cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire (durée du conventionnement par exemple).

Contexte départemental

La démographie :

Au 1^{er} janvier 2012, les Landes comptent 392 884 habitants et représentent 12 % de la population régionale. Depuis 1999, la population s'accroît à un rythme annuel moyen de 1,3 %, le plus fort accroissement départemental observé dans la région.

L'accroissement démographique concerne surtout les agglomérations de Mont de Marsan et de Dax ainsi que le littoral nord et sud. Il n'est dû qu'au solde migratoire, le solde naturel étant nul. Ce phénomène fait des Landes l'un des départements les plus attractifs de France. Actuellement, 40 % des habitants des Landes n'en sont pas natifs.

La population est répartie de manière très inégale : 50 % des Landais habitent en ville et 20 % dans les deux agglomérations principales : Mont de Marsan et Dax

Seulement 23 % des Landais résident dans une commune de plus de 10 000 habitants contre 33 % pour l'ensemble des Aquitains.

Début 2010, l'âge moyen est estimé à 43,1 ans. La part de la population âgée de moins de 20 ans continue de diminuer et ne représente plus que 22 % de la population totale tandis que celle de la population âgée de 60 ans ou plus poursuit sa progression et s'établit désormais à 29 % (27,2 % en Aquitaine).

Les revenus des ménages :

Les salaires versés sont en moyenne moins élevés que ceux de la région. Ils reflètent une sous-représentation des cadres : 9,8 % des emplois contre 13,3 % au niveau régional. Le revenu médian par unité de consommation dans l'aire urbaine de Mont de Marsan se situe au niveau de celui de l'Aquitaine (19 070€). Celui de l'unité urbaine de Dax est légèrement inférieur (18 676€).

59,6 % des Landais sont imposés sur le revenu contre 53,5 % au niveau national.

La pauvreté est présente mais moins que dans les autres départements d'Aquitaine. 12 % de la population landaise vit en dessous du seuil de pauvreté (contre 13 % pour la région) soit avec moins de 950 € par mois. Sur 1000 personnes de 25 à 64 ans, 46 touchent le RSA, une proportion nettement plus faible qu'au niveau régional. Une personne de 75 ans ou plus sur cinq perçoit l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et près de 60 % d'entre elles sont maintenues à leur domicile.

27 % des ménages bénéficient de l'AAH (allocation adulte handicapé)

La situation économique :

Le taux de chômage est en forte hausse depuis mi-2007 et s'établit début 2013 à 10 % de la population active, toujours en dessous du niveau régional

Fin décembre 2011, l'emploi total est estimé à 140 600 emplois dont 121 000 salariés se répartissant à 60 % dans les services, 17 % dans l'industrie, soit la plus forte proportion d'Aquitaine, 14 % dans le commerce, 7 % dans la construction et 3 % dans l'agriculture.

Un jeune sur quatre n'est pas inséré dans l'emploi mais la part de jeunes non diplômés diminue.

Le logement :

Selon les données FILOCOM, le département des Landes comptait 235 733 logements en 2013, soit une augmentation de 3 % par rapport à 2011

Composition du parc de logements en 2013 :

- résidences principales : 177 053 soit 75,1 % du parc
- résidences secondaires : 37 456 soit 15,89 %
- logements vacants : 21 224 soit 9 %

Statut d'occupation des résidences principales en 2013 :

- 65,5 % de propriétaires occupants
- 25,8 % de locataires du parc privé
- 6,5 % de locataires du parc public social
- 2,2 % logés à titre gratuit ou autres statuts

En 2013, 79,38 % des résidences principales sont des logements individuels, taux légèrement inférieur à celui de 1999 (80%)

54,4 % des résidences principales ont été construites après 1975 dont 25 % après 1999

26,8 % des résidences principales ne disposent que d'un confort partiel

Le parc public social comptait 12 091 logements au 1^{er} janvier 2014 dont l'essentiel se situe dans les agglomérations de Dax, de Mont de Marsan ainsi que dans la Communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud. Il représente 7,4 % du parc HLM d'Aquitaine .

Le parc privé potentiellement indigne (données 2011):

Le taux de résidences principales privées potentiellement indignes est de 6,1 % soit 9 908 logements

Trois communautés de communes ont un taux supérieur à 10 %: Landes d'Armagnac, Gabardan, Pays d'Albret et deux ont un taux compris entre 9 et 10 %: Pissos, Haute Lande, le Morcennais et le Pays Tarusate

Parc éligible au programme Habiter mieux

Selon les données FILOCOM 2013, 38 838 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah dont 63 % relèvent de la catégorie des très modestes. Parmi ces ménages, 52,8 % habitent une maison individuelle construite avant 1975.

Les enjeux et objectifs du territoire :

Dans un contexte où la population des Landes augmente, le logement représente un enjeu important et doit accompagner cette croissance, contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine landais. De plus, le parc ancien nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et permettre le maintien à domicile des personnes âgées dans de bonnes conditions de vie.

La demande provient essentiellement :

- de nouveaux ménages
- de familles monoparentales
- de ménages habitant des logements énergivores ou inconfortables
- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements non adaptés

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont :

- de créer une nouvelle offre locative par la remise sur le marché de logements vacants, en ciblant principalement les centres villes et les centres bourgs
- d'améliorer la performance énergétique des logements
- de favoriser l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes vieillissantes ou handicapées en vue de leur maintien à domicile

BILAN 2014

La commission locale d'amélioration de l'habitat s'est réunie à 4 reprises au cours de l'année.

1) consommation

La dotation 2014 arrêtée pour le département des Landes par le CRH du 6 mai 2014 était de 3 451 632€ dont 342 933 € pour l'ingénierie. Après réajustement de fin d'année, elle a été portée à 3 563 402 € dont 189 649 € pour l'ingénierie et consommée de la façon suivante:

PO	PB	Ingénierie	Total	Taux conso
2 416 260	957 493	189 649	3 563 402	100 %

Bilan PO

énergie		autonomie		très dégradé		indigne		Logements subventionnés
objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	
240	294	140	208	4	4	2	0	506

Comme en 2013, on note une forte proportion de dossiers PO pour travaux d'autonomie : 208 réalisés pour un objectif de 140

Pour la 1ère fois, les objectifs du programme habiter mieux ont été dépassés

Au total ce sont 318 logements qui ont bénéficié d'une aide du FART

La subvention moyenne s'établit à 7 480€

énergie : 5 347€

autonomie : 3 028€

très dégradé : 25 115€

Bilan PB

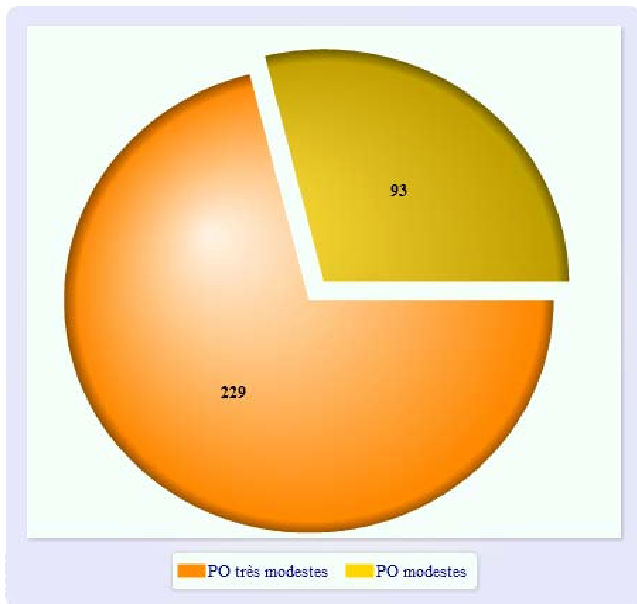
moyennement dégradé		très dégradé		logement indigne		énergie		Logements subventionnés
objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	obj	réal	
11	5	29	33	2	0	8	9	47

Pour la 1ère année des objectifs avaient été fixés pour les PB en matière de lutte contre la précarité énergétique

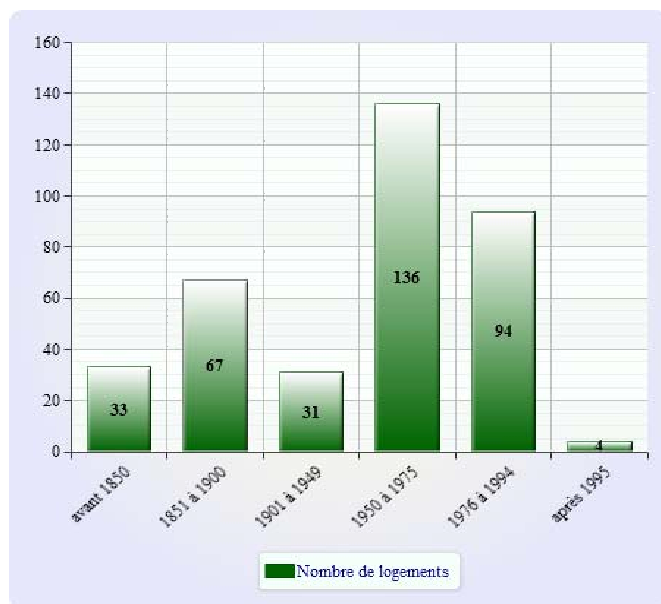
Au total, les 47 logements subventionnés ont bénéficié d'une aide du FART

La subvention moyenne est de 20 372€
 énergie : 8 606€
 moyennement dégradé : 11 980€
 très dégradé : 24 852€

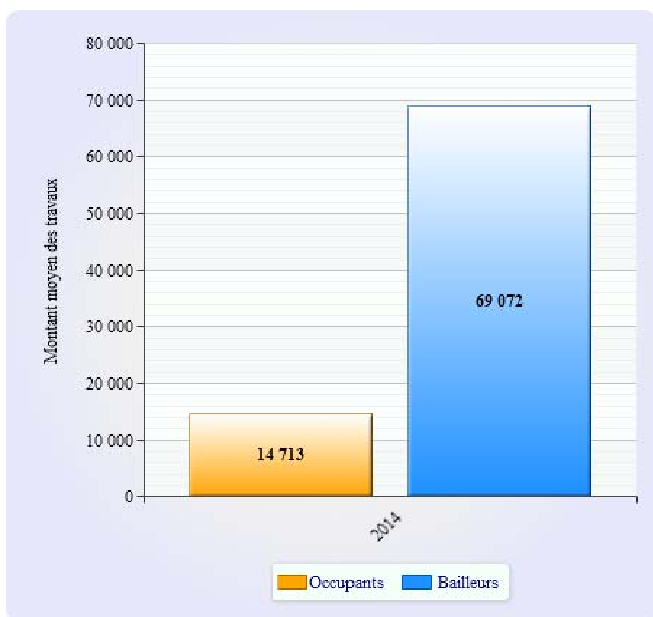
2) Programme Habiter mieux



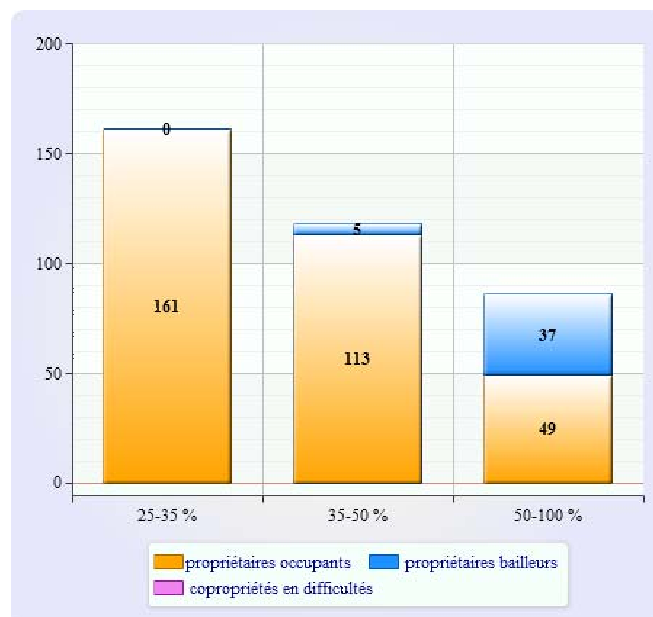
Revenus des PO



Age des logements



Montant des travaux



Gain énergétique

Au total, 4,4 M€ de subventions de l'Anah et du FART ont été octroyés aux propriétaires permettant la mise en chantier de 9 M€ de travaux

L'accroissement de la demande constatée en 2013 s'est accentuée en 2014 notamment sur le programme Habiter mieux. Suivant la circulaire du 9 juillet 2014 de la Directrice générale de l'Anah, le programme d'actions a été modifié afin de limiter les aides du FART aux PO très modestes à compter du 1^{er} octobre 2014. De même les taux de subvention ont été réduits passant de 50 à 35 % pour les PO TMo et de 35 à 20 % pour les PO Mo. Malgré ces mesures, ce sont plus de 270 dossiers qui restent en instance de financement fin décembre 2014.

3) opérations animées

En 2014, cinq OPAH et un PIG étaient en cours qui ont donné les résultats suivants :

Nom du programme	PO	PB
OPAH de Mimizan-Castets	33	10
OPAH de Mont de Marsan	10	8
OPAH Haute Lande	33	2
OPAH Nord-est landais	23	1
PIG du Marsan	66	5

La convention de l'OPAH de Mimizan, arrivée à échéance en avril a été prorogée jusqu'au 8 octobre 2015 et celle du PIG du Marsan jusqu'au 31 décembre 2016.

En 2014 a également été réalisée une étude pré-opérationnelle sur le territoire de la communauté de communes d'Aire sur Adour

4) conventionnement

34 conventions ont pris effet en 2014 dont 7 sans travaux correspondant à 53 logements répartis de la façon suivante :

- 7 à loyer intermédiaire
- 45 à loyer social
- 1 à loyer très social

15 logements sont situés en OPAH et 21 sur le territoire du Grand Dax où l'OPAH s'est terminée en octobre 2013

5) contrôles

Suite à la mise en place d'une unité spécialisée à la DDTM des Landes, un agent a été affecté aux contrôles Anah depuis 1^{er} juin 2014

45 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle avant paiement dont 32 PO et 13 PB avec visite sur place. Aucune anomalie n'a été relevée à l'occasion de ces visites.

De plus, 19 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle hiérarchique sur pièces dont 17 PO et 2 PB. Il a été relevé dans certains dossiers l'absence du titre de propriété

Enfin, 4 logements ont été visités avant établissement d'une convention sans travaux. Une visite a donné lieu à correction de la surface du logement.

6) communication

- nouvelle communication à l'occasion de la mise en œuvre du Plan de Rénovation

énergétique de l'Habitat (PREH)

- article dans le journal sud-ouest sur l'OPAH de Mont de Marsan (octobre)
- tenue d'un stand « énergie » au salon de l'habitat de Dax (avril) et de Mont de Marsan (octobre)

7) actions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne

Le Comité technique du PIG LHI s'est réuni à 7 reprises, a été saisi de 94 nouvelles situations.

Pendant l'année 2014 l'opérateur a réalisé 36 constats techniques, 10 diagnostics, 2 visites après travaux et 2 AMO

A titre de test, le comité de pilotage a décidé sur les cantons d'Hagetmau, de Saint Sever et de Peyrehorade d'effectuer des constats techniques sur les logements pour lesquels une aide à l'installation FSL est sollicitée ainsi que des contrôles de décence pour des logements pour lesquels de l'ALF est servie.

Un bilan à 6 mois sera réalisé afin d'étendre l'expérience le cas échéant à un territoire plus vaste

8) actions dans le cadre du programme habiter mieux

Le PACT a procédé au recrutement d'un jeune ambassadeur à compter du 12 mars 2014 qui servira de pilote à ceux qui seront recrutés par le Centre de gestion (CDG) et mis à disposition des collectivités.

Deux réunions pour la mise en place d'ambassadeurs de l'efficacité énergétique se sont tenues au centre de Gestion avec les collectivités candidates afin de mettre au point le programme de formation.

Les interventions de l'Agence à compter du 1^{er} janvier 2015

Les priorités de l'Anah pour 2015 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes à savoir :

- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : à ce titre, l'articulation des procédures coercitives (prises d'arrêtés) suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires est primordiale, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre (RHI)

L'Agence apportera une attention particulière aux collectivités retenues au titre du programme de revitalisation des centres bourgs et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en lien étroit avec l'ANRU

- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)** : le programme Habiter mieux se poursuit avec un objectif de 45 000 logements à traiter en 2015. Le ciblage prioritaire du programme vers les ménages très modestes ou les situations d'habitat les plus dégradées est maintenu.

L'année 2015 verra la création de plateformes locales de la rénovation énergétique de l'habitat privé dans la continuité du service d'information et de conseil apporté par les PRIS (point rénovation info service)

- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement** : l'Agence poursuivra la mise en oeuvre du plan d'actions commun avec la CNAV visant à structurer les modalités de repérage des personnes et d'intervention en urgence, à simplifier le parcours des demandeurs, à élaborer un diagnostic commun à tous les financeurs et à favoriser les travaux de qualité en lien avec les entreprises de bâtiment .

- **le redressement des copropriétés en difficulté** : Cette priorité participe en certains cas à la lutte contre l'habitat indigne. Les travaux peuvent également consister en des travaux de rénovation énergétique qui auront alors pour but de réhabiliter durablement le bâti et maîtriser les charges de consommation d'énergie.

- **l'accès au logement des personnes en difficulté** à travers deux axes d'intervention :

- **la production d'un parc à vocation sociale** via l'aide aux propriétaires bailleurs : l'action de l'Anah sera ciblée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par les ménages les plus en difficulté ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un centre-ville ou centre-bourg en déprise, dans le cas où l'offre de logements sera accompagnée d'un projet de développement durable du territoire.

- **l'humanisation des structures d'hébergement** : L'Anah engagera en 2015 un plan d'actions visant à renforcer la qualité des études préalables et des projets sociaux et à soutenir les maîtres d'ouvrage.

Tableau de synthèse des aides de l'Anah et du programme Habiter mieux

1 Aides de l'Anah

1.1 Propriétaires bailleurs

Deux conditions communes à tous les projets:

- le logement doit être conventionné avec l'Anah
- le logement doit atteindre un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette D (230kWEP/m² par an) sauf dérogation

Type de projet	Justificatifs de l'appréciation du projet	Plafond de travaux taux maximum de subvention
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	-arrêté d'insalubrité ou de péril -grille d'insalubrité (coeff>0,35) -grille d'évaluation de dégradation(>0,55)	1 000€ HT/m ² de surface utile* X 35 %
Travaux d'amélioration		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	-arrêté d'insalubrité ou de péril -grille d'insalubrité (0,3<coeff<0,4) -arrêté pris en application des article L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) -CREP plomb (article L 1334-5 du CCH)	750€ HT/m ²
Travaux d'autonomie des personnes	-décision CDAPH ou -évaluation en Groupe Iso-resource (GIR) et -rapport d'ergothérapeute ou -diagnostic autonomie ou -évaluation réalisée lors de la demande de Prestation de compensation du handicap (PCH)	de surface utile X 35 %
Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé	-grille d'évaluation de dégradation (0,35<ID<0,55)	750€HT/m ²
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	-grille d'évaluation de dégradation (ID<0,35) -gain énergétique >35 %	
Travaux suite à procédure RSD ou contrôle décence	-situation de non-conformité au RSD ayant donné lieu à prescription -situation de non-décence suite à contrôle CAF ou MSA	
Travaux pour transformation d'usage	-transformation d'un local en logement -transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement	
		de surface utile* X 25 %

* : dans la limite de 80 m²

Pour les travaux d'un montant supérieur à 100 000€, une mission de maîtrise d'oeuvre est obligatoire

1.2 Propriétaires occupants :

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Cette distinction permet de définir le taux maximum de subvention dont les ménages peuvent bénéficier pour leur projet de travaux.

Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement.

Les plafonds de ressources applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 sont les suivants :

Nombre de personnes	Ménages très modestes	Ménages modestes
1	14 300	18 332
2	20 913	26 811
3	25 152	32 242
4	29 384	37 669
5	33 633	43 117
Par personne supplémentaire	+ 4 239	+ 5 431

Type de projet	justificatifs	bénéficiaires	Plafond de travaux taux de subvention
Travaux lourds pour réhabiliter un logement insalubre ou très dégradé	-arrêté d'insalubrité ou de péril -grille d'insalubrité (coeff>0,4) -grille de dégradation (>0,55) -évaluation énergétique obligatoire	modestes et très modestes	50 000€ HT X 50 %
Travaux d'amélioration			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	-arrêté d'insalubrité ou de péril -grille d'insalubrité (0,3<coeff<0,4) -arrêté pris en application des article L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) -CREP plomb (article L 1334-5 du CCH)	modestes	20 000€ HT X 20 %
		très modestes	20 000€ HT X 35 %
Travaux pour l'autonomie de la personne	-décision CDAPH ou -évaluation en Groupe Iso-ressource (GIR) et -rapport d'ergothérapeute ou -diagnostic autonomie ou -évaluation réalisée lors de la demande de Prestation de compensation du handicap (PCH)	modestes	20 000€ HT X 20 %
		très modestes	20 000€ HT X 35 %
Travaux d'amélioration énergétique	Gain énergétique >25 %	modestes	20 000€ HT X 20 %
		très modestes	20 000€ HT X 35 %

2 Les aides du FART

Les financements du FART complètent les aides accordées par l'Anah au profit des propriétaires occupants, des bailleurs et des syndicats de copropriétés dès lors que les conditions en matière de gain énergétique sont respectées à savoir

- gain de 25 % pour les PO
- gain de 35 % pour les bailleurs
- gain de 25 % dans les parties communes pour les syndicats de copropriété

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de l'ASE (aide à la solidarité écologique) est fixé à

- 2 000€ pour les PO très modestes
- 1 600€ pour les PO modestes
- 1 600€ pour les PB
- 1 500€ par lot d'habitation principale pour les syndicats de copropriétaires

Exclusivité des certificats d'économie d'énergie

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver l'exclusivité des CEE générés par leur projet à l'Anah. Les services instructeurs doivent disposer

- à l'engagement, du formulaire cerfa n°14566 signé par le demandeur
- au paiement, de l'attestation d'exclusivité signé par le professionnel intervenu sur le chantier

Programme d'actions pour 2015

L'enveloppe Anah régionale pour 2015 est de 26 600 000€, contre 28 186 655 M€ de dotation finale en 2014 à laquelle s'ajoute une enveloppe de 6 975 000 M€ de crédits d'Etat au titre du FART

Comme les années précédentes, une réserve régionale sera constituée de 12 % sur l'Anah et de 10 % sur le FART qui sera répartie en septembre en fonction des besoins recensés sur les territoires. A noter cette année que ces réserves sont elles mêmes amputées de 247 500€ sur l'Anah et de 800 000€ sur le FART pour un dossier « copropriétés » de Bordeaux Métropole. Ces sommes seront bloquées jusqu'au 1^{er} septembre puis réparties entre les territoires en priorité pour des projets de copropriétés en difficulté puis en fonction de leurs besoins traditionnels.

1) les priorités

Les priorités 2014 sont reconduites pour cette année à savoir :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé

Les actions à mener dans le cadre du PIG habitat indigne consistent en le développement de la communication notamment auprès des travailleurs sociaux et la diffusion d'une plaquette à destination des locataires.

La convention signée en 2013 avec la CAF, le Conseil général, la MSA et l'ARS prévoit la réalisation de 80 constats techniques et 40 diagnostics.

L'opération de RHI sur deux îlots de la ville de Dax est quasiment terminée, le projet de reconstitution de l'offre est à l'étude par l'office départemental de l'habitat

- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat à travers le programme « Habiter mieux ».

Les dispositions prises au dernier trimestre 2014 afin de limiter le bénéfice du programme aux PO très modestes sont maintenues en 2015. Des exceptions seront possibles pour les PO modestes dans le programme national de revitalisation du centre-bourg auquel vient d'être inscrit la commune de Villeneuve de Marsan sous réserve que l'effet levier soit significatif ou aux cas d'urgence sociale.

La majoration systématique de l'ASE en cas d'abondement des collectivités locales partenaires du programme Habiter mieux est supprimée

Le recrutement des ambassadeurs de l'efficacité énergétique par le Centre de gestion pour mise à disposition des collectivités locales candidates est programmé pour le 2^{ème} trimestre 2015.

Les missions principales de ces ambassadeurs seront de tenir des permanences d'information pour sensibiliser le public au programme habiter mieux et assurer des visites à domicile pour aider les ménages à réaliser des économies d'énergie.

- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement

Le département des Landes a une population vieillissante avec comme résultante des besoins en logements adaptés à la perte de mobilité.

La délégation

- veillera à introduire cette problématique dans les futures conventions d'OPAH ou

leur renouvellement

- collaborera avec la Maison landaise des personnes handicapées

- le redressement des copropriétés en difficulté

Une copropriété ne peut être considérée « en difficulté » qu'à l'issue d'une phase de diagnostic multicritères qui permet d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété ainsi que ses atouts et ses difficultés.

Désormais, la réalisation de ce diagnostic est obligatoire pour toutes les aides aux travaux accordées aux syndicats de copropriétaires.

Une copropriété située à Dax pourrait être traitée dans ce cadre en 2015.

- l'humanisation des centres d'hébergement

Aucun projet n'est connu à ce jour dans les Landes

- le développement du parc privé conventionné à vocation sociale

Sont prioritaires aux aides de l'Anah les projets situés en centre-ville ou en centre-bourg, les opérations à vocation très sociale liées au relogement de ménages prioritaires (DALO ou accord collectif) ou encore celles permettant le maintien dans les lieux dans le cadre du PIG LHI.

Toute opération ne répondant pas à ces critères de priorité sera soumise à l'avis de la CLAH au stade de l'avant projet.

Le contrôle de décence des logements conventionnés sans travaux mis en place depuis le 1^{er} juin 2014 avec visite systématique des lieux avant validation de la convention sera poursuivi sur 2015.

2) les objectifs (sous réserve de validation par le Comité régional de l'habitat)

Propriétaires occupants			Propriétaires bailleurs		
Energie	Autonomie	LHI/TD	LHI/TD	Moyennement dégradés	énergie
278	199	5	17	15	13
Total PO: 482			Total PB: 45		

Les enveloppes pour la Délégation des Landes sont estimées à :

Anah travaux	Ingénierie	FART
3 007 534	208 080	1 059 835

L'enveloppe FART allouée à chaque territoire de gestion a été déterminée en considérant que la majoration de prime ASE en cas de financement d'une collectivité n'est pas mise en œuvre tant pour le stock 2014 que pour le prévisionnel 2015.

3) les programmes en cours et à venir

L'OPAH de la communauté de communes de Mimizan et de Côte Landes Nature a été prorogée jusqu'au 7 octobre 2015 avec des objectifs de 33 PO et 12 PB

L'OPAH-RU de Mont de Marsan se poursuit pour la 4ème année. Les objectifs sont de 8 PO et 40 PB. Le PIG du Marsan a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 pour le traitement de 80 dossiers PO et 10 PB.

L'OPAH de la Haute Lande entame sa troisième année de fonctionnement, les objectifs 2015 sont de 74 PO et 35 PB.

L'OPAH du Nord-est landais a démarré le 1^{er} novembre 2013. 80 dossiers PO et 36 dossiers PB sont attendus en 2015.

La commune de Villeneuve de Marsan a été lauréate de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la revitalisation des centres bourgs. Une convention spécifique sera signée avec l'Anah dans le courant de l'année.

En 2015 doivent également être signées deux conventions d'OPAH, l'une avec la Communauté de communes d'Aire sur Adour et une autre avec la Communauté d'agglomération du Grand Dax.

4) les plafonds des loyers conventionnés

Le décret du 30 septembre 2014 pris en application de l'ordonnance n°201-159 du 20 février 2014 fixe les plafonds de loyers et de ressources des locataires pour le logement intermédiaire.

Désormais, les loyers plafonds des conventions Anah à niveau intermédiaire sont calés sur ceux du dispositif d'investissement locatif intermédiaire avec application d'un coefficient multiplicateur en fonction de sa surface habitable fiscale selon la formule suivante :

$$0,7 + 19/S$$

(S étant la surface habitable fiscale)

Le loyer maximal fixé dans la convention à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 tercedies D de l'annexe III du code général des impôts.

L'instruction du 31 décembre 2007 prévoyant que les loyers plafonds du conventionnement sont fixés à partir des niveaux de loyers du marché suivant la zone d'implantation du logement doit être revue par l'Anah courant 2015. Dans l'attente de cette refonte, le barème local de 2009 des loyers dérogatoires reste d'actualité.

5) le plan annuel de contrôle

L'agent spécialisé dans les contrôles habitat effectuera les contrôles suivants :

- 40 dossiers PB et 50 dossiers PO avant engagement
- 40 dossiers PB et 50 dossiers PO avant paiement
- systématiquement pour tout logement faisant l'objet d'une convention sans travaux

Contrôle de premier niveau

Proportion de dossiers devant être contrôlés par le chef du bureau habitat :

PO	PB	CST
6 dossiers	6 dossiers	6 dossiers

Modalités : 3 dossiers PB au moment de l'engagement et 3 dossiers PB au moment du paiement + 3 dossiers PO au moment de l'engagement et 3 dossiers PO au moment du paiement

Les contrôles sur dossier seront effectués en suivant la trame que constitue la check list établie par l'Anah (instruction du 29 février 2012)

Contrôle hiérarchique

Nombre de dossiers devant être contrôlés par le chef de service durant l'année

PO	PB	CST
4 dossiers	4 dossiers	2 dossiers

Modalités : Les contrôles seront menés tout au long de l'année par le chef du service aménagement et habitat. Ils pourront porter sur une thématique d'instruction particulière et sur un échantillon représentatif de dossiers instruits par la délégation. Cet échantillon concernera les 3 instructeurs. Les contrôles sur dossier seront effectués en suivant la trame que constitue la check list établie par l'Anah (instruction du 29 février 2012)

6) règles locales

6-1 : travaux d'adaptation :

Les parois vitrées des espaces douches seront retenues pour un montant maximum de 400 € dans le calcul de l'aide dans la mesure où elles améliorent la luminosité de la pièce et participent à la mise en sécurité de l'occupant

Les portes de douche ne seront retenues que si elles répondent à un besoin spécifique lié au handicap de la personne

Les travaux de remplacement de volets roulants électriques ainsi que l'installation de blocs fenêtres-volets seront éligibles dans le cadre de travaux d'adaptation sous réserve de production de justificatifs.

Les toilettes adaptées au handicap des personnes seront plafonnées à 2 000€.

Les meubles sous-vasque seront retenus pour un montant maximum de dépenses subventionnables de 400€

La surface de la faïence retenue sera limitée au périmètre de l'espace douche multiplié par une hauteur de 2,30m. En tant que de besoin, une surface allant jusqu'à 2m² pourra être retenue au niveau du lavabo.

6-2 : travaux classiques :

Les travaux de remise aux normes électriques seront pris en compte dans le cadre de dossiers Habiter mieux sous réserve qu'ils soient justifiés par les travaux d'économie d'énergie (installation de radiateurs électriques, VMC etc...)

Ils seront soumis à l'avis de la commission lorsque l'état de l'installation électrique

représente un danger pour les occupants.

6-3 : travaux d'amélioration après achat récent PO

L'avis de la CLAH sera requis dans le cas de travaux lourds sur un logement acquis récemment par le propriétaire occupant (moins de 2 ans). Dans le cadre de travaux d'économie d'énergie, la CLAH délègue son avis à la délégation.

Les primo-accédants du parc social public n'ont pas vocation à bénéficier des aides de l'Anah dans la décennie qui suit l'acquisition de leur logement

6-4 : travaux de changements d'usage :

Les projets de changement d'usage seront réservés aux locaux situés en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

Les projets feront systématiquement l'objet d'un examen par la CLAH afin d'apprécier leur intérêt économique, social, technique et environnemental.

S'agissant des propriétaires occupants, de tels projets ne pourront être pris en charge que s'il est démontré qu'ils répondent à une difficulté particulière (transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement pour des travaux d'adaptabilité ou de mise en décence)

7) contacts :

Adresse : Direction départementale des Territoires et de la mer des Landes - Délégation locale de l'Anah - 351 boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 Mont de Marsan cedex

Réception du public : le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil téléphonique :

- lundi de 14h00 à 16h00
- vendredi de 14h00 à 16h00

tél : 05 58 51 30 86 ou 05 58 51 31 08

courriel : ddtm-sah@landes.gouv.fr

site internet : www.landes.gouv.fr/politiquespubliques/habitat
www.anah.fr



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015064-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 05/03/2015 - portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation
PR/DRLP/2015/n°143
VL

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/07/PJI en date du 27 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;,

VU l'arrêté préfectoral n°80 du 13 février 2014 portant habilitation, pour une durée d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SCOP MARBRERIE COUTURE sise Z.I. Route de Bordeaux – BP 43 – 40 801 AIRE SUR L'ADOUR CEDEX, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation réceptionnée en préfecture le 16 février 2015 et complétée le 3 mars 2015, de Monsieur Pierre LABAT, gérant de la SCOP MARBRERIE COUTURE,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la SCOP MARBRERIE COUTURE sise Z.I. Route de Bordeaux – BP 43 – 40 801 AIRE SUR L'ADOUR CEDEX, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation
- Travaux dans les cimetières

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2015 40 02 024**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Aire sur l'Adour, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au gérant de la SCOP MARBRERIE COUTURE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice
Marie-Thérèse NEUNREUTHER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015064-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 05/03/2015 - Installations classées pour la
protection de l'environnement
ENREGISTREMENT Plate forme de
concassage de déchets inertesSITCOM COTE
SUD à Saint- Paul- Les- Dax

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2015 - 105

Installations classées pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Plate forme de concassage de déchets inertes SITCOM COTE SUD à Saint-Paul-Les-Dax

**LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;

VU le dossier de demande d'autorisation simplifiée ('demande d'enregistrement') déposé en préfecture par le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES le 28 juillet 2014 pour son projet de plate forme de concassage de déchets inertes à Saint-Paul-Les-Dax, lequel contient une demande d'aménagement aux prescriptions générales susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/466 du 18 août 2014 fixant les jours et heures où le dossier SITCOM de demande d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre destiné au recueil des observations du public, qui n'en mentionne pas ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Herm et de Saint-Paul-Les-Dax des 25 août et 25 septembre 2014, favorables au projet ;

VU le rapport du 22 décembre 2014 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

VU l'absence d'observation formulée par le SITCOM en réponse à sa consultation réalisée le 5 décembre 2014 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes, lors de sa réunion du 29 janvier 2015,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation simplifiée (demande d'enregistrement) du SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES justifie du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé, excepté en ce qui concerne le niveau de bruit diurne limite fixé dans son article 45 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement précitée est acceptable, compte tenu de la faible durée d'activité de l'installation (15 jours par an), de l'éloignement (600 m)

de la première habitation voisine et de l'émergence acoustique conforme prévue au niveau de cette habitation ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et la vérification périodique (annuelle) de l'émergence acoustique garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

L'installation du SITCOM COTE SUD DES LANDES, dont le siège est situé : Zone d'activités d'Arriet, 62 chemin du Bayonnais, à Bénesse-Mareme (40230), faisant l'objet de sa demande d'autorisation simplifiée susvisée est enregistrée. Cette installation classée sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature est détaillée, à l'article 2 du présent arrêté.

Elle est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Les-Dax, parcelle n° 280 de la section AT du cadastre, au Sud de la Route Départementale 401.

Le SITCOM tient à jour un plan de situation de son établissement, sur lequel l'installation est reportée, avec ses références.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 INSTALLATION CLASSEE ENREGISTREE

Rubrique	Installation classée	Puissance	Régime
2515-1.b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, <i>la puissance installée étant :</i> <i>b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</i>	298 kW	ENREGISTREMENT

ARTICLE 3 CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

Nota : ces informations sont extraites du dossier de demande d'enregistrement du SITCOM. Il s'agit ici d'un simple rappel, non exhaustif, de certains éléments descriptifs importants.

- . fonctionnement 1 fois par an, pendant 15 jours,
- . fonctionnement dans les plages 08h30~12h00 et 13h30~17h00,
- . niveau de l'activité : environ 3 000 t/an,
- . en moyenne, 10 rotations (entrée-sortie) de camions par jour,
- . concasseur long d'environ 20 m et haut de 3,6 m,
- . caractéristiques sonores du concasseur : niveau de puissance acoustique ≤ 116 dB_A ; niveau de pression acoustique à 1 m ≤ 99 dB_A,
- . plate forme de concassage de 3 000 m².

ARTICLE 4 CONFORMITE AU DOSSIER

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le SITCOM susvisé. Elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du texte suivant s'appliquent à l'exploitation du SITCOM :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées*. [Une copie de ce texte est annexée au présent arrêté préfectoral.](#)

Par aménagement au texte précédent :

- le niveau de bruit diurne limite de 70 dB_A noté à son article 45 n'est pas applicable,
- les résultats des contrôles acoustiques réalisés en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel précité sont transmis à l'inspection des installations classées (DREAL), au plus tard 1 mois après l'échéance réglementaire de réalisation du contrôle. Le rapport du contrôle acoustique doit notamment veiller à justifier la représentativité du niveau d'activité de l'installation classée pendant la durée des mesures, des conditions météorologiques et du niveau du bruit résiduel,
- le SITCOM COTE SUD transmet annuellement à l'inspection des installations classées (DREAL), avant le 31 mars de chaque année, le bilan (calendrier) des journées de fonctionnement de son installation de concassage réalisées au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX, pendant une durée minimum de quatre semaines, ainsi que sur le site internet de préfecture des Landes à l'adresse suivante : www.land.es.gouv.fr.

Ce même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le lieu d'implantation de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour le SITCOM Côte Sud des Landes (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée)
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les tiers visés à l'article L511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation).

ARTICLE 8 EXECUTION – DIFFUSION

- La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINT-PAUL-LES-DAX, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, et dont copie sera adressée à Monsieur le président du SITCOM Côte Sud des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015071-0001

**signé par
Le sous- préfet**

le 12 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Sous- Préfecture de Dax**

Le 12/03/2015 - portant modification des
statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation
Unique (SIVU) pédagogique du Marensin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2015- 101 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pédagogique du Marensin**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1988 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique nommé SIVU pédagogique du Marensin associant les communes d'Azur, Messanges et Moliets-et-Mâa ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-318-0004 en date du 14 novembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 octobre 2014 proposant aux communes membres la réactualisation des articles 2, 3, 5 et la création des articles 7 et 8 des statuts du SIVU ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres acceptant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du SIVU pédagogique du Marensin.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 5 des statuts du SIVU pédagogique du Marensin sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- L'aménagement et les transformations des locaux scolaires,*
- l'entretien et l'équipement des bâtiments,*
- la gestion des charges : chauffage, éclairage, eau et assainissement, assurances, etc...,*
- le paiement des frais pédagogiques et didactiques,*
- la gestion des cantines,*
- l'accompagnement des transports des élèves dont le financement est entièrement assuré par le Conseil Général des Landes,*
- la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement pédagogique,*
- et, d'une manière générale, tout ce qui concerne la scolarisation des enfants et des services périscolaires.».*

« Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Moliets-et-Mâa. »

« Article 5 :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées au nombre de 9 :

- 3 pour la commune d'Azur ;*
- 3 pour la commune de Messanges ;*
- 3 pour la commune de Moliets-et-Mâa. »*

Article 3 : Les articles 7 et 8 sont créés et rédigés ainsi :

« Article 7 :

Les communes d'Azur, Messanges et Moliets-et-Mâa s'engagent à mettre gracieusement à la disposition du SIVU les bâtiments et parcelles de terrains dont elles disposent, des écoles et cantines avec son terrain pour une valeur symbolique. Ceux-ci seront entièrement gérés par le SIVU qui en sera le propriétaire. »

« Article 8 :

Les communes d'Azur, Messanges et Moliets-et-Mâa s'engagent à mettre à disposition du SIVU, leur personnel technique pour assurer le petit entretien courant. »

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 12 mars 2015
Le Sous-préfet de Dax,
SIGNÉ
Philippe MALIZARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015071-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 12/03/2015 - A63 AUTOROUTE DE LA
CÔTE BASQUE RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Travaux de réfection de chaussée Entre les
échangeurs n ° 7 d'Ondres et N ° 8 de
Capbreton



PRÉFET DES LANDES

**PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2015/154

A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Travaux de réfection de chaussée
Entre les échangeurs n° 7 d'Ondres et N° 8 de Capbreton**

BUSE 1654

12 mars 2015 au 01 avril 2015



Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

Arrêté N°2015071-0002 - 13/03/2015



Page 75

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, approuvant le DESC particulier en date du 23 janvier 2015,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser en urgence la mise en sécurité de la zone et d'effectuer les travaux de réparation sur la buse métallique 1654 située entre les échangeurs d'Ondres et de Capbreton qui présente une corrosion très avancée,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser la mise en sécurité de la zone de circulation, il a été nécessaire de réglementer la circulation, entre l'échangeur n° 7 d'Ondres et l'échangeur n° 8 de Capbreton dans les deux sens, durant la période du:

12 mars au 1 avril 2015

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessous pourra être prolongée d'une semaine.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau de la zone de travail/.

sens Espagne-France

- Neutralisation de la voie de droite du PR 166+350 au PR 165+300,
- Période du 12 mars au 1 avril 2015

Sens France-Espagne

- Neutralisation voie de droite du PR 162+088 au PR 165+400,
- Limitation de vitesse à 90 km/h
- Période du 16 au 17 mars 2015

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place et entretiendra une signalisation verticale, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

ARTICLE 4 - Information

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 5 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Dérogation

Il sera dérogé à l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques concernant l'article 8 inter-distance entre chantiers.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Madame la Directrice du SAMU 40.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mars 2015

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015072-0001

**signé par
Le Préfet**

le 13 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Secrétariat général**

Le 13/03/2015 - portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine



Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2015/08/PJI

**Arrêté portant délégation de signature
à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région Aquitaine**

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2015 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à compter du 15 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à l'effet de signer au nom du préfet des Landes, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet des Landes :

- Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés,
- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure,
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure,
- Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés,
- Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures,
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.

Article 2 :

Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 13 mars 2015

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014328-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 24/11/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP799567441N ° SIRET :
79956744100016



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799567441
N° SIRET : 79956744100016**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 6 novembre 2014 par Monsieur Christophe Violle , pour l'organisme VIOLLE Christophe dont le siège social est situé 87 rue de l'aéropostale 40600 BISCARROSSE et enregistré sous le N° SAP799567441 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014335-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 01 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 01/12/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP804131449N ° SIRET :
80413144900014



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804131449
N° SIRET : 80413144900014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 1 septembre 2014 par Monsieur Guillaume Vaudon , pour l'organisme VAUDON GUILLAUME dont le siège social est situé Résidence Le Patio 506 avenue germinal 40160 PARENTIS EN BORN et enregistré sous le N° SAP804131449 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 1 décembre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation

Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014335-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 01 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 01/12/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP807731617 N ° SIRET :
80773161700013



**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807731617
N° SIRET : 80773161700013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 1 décembre 2014 par Monsieur Olivier Boussinot , pour l'organisme BOUSSINOT OLIVIER dont le siège social est situé 80 Allée du Général Vergez 40300 PEYREHORADE et enregistré sous le N° SAP807731617 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 1 décembre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014342-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 08 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 08/12/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP518717996 N ° SIRET :
51871799600012



**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP518717996
N° SIRET : 51871799600012**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 8 décembre 2014 par Monsieur Eric LAMOTHE , pour l'organisme SARL SERVICE A LA PERSONNE DU MARSAN dont le siège social est situé 3505 Avenue du Président Kennedy 40280 ST PIERRE DU MONT et enregistré sous le N° SAP518717996 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014343-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 09/12/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP808151575 N ° SIRET :
80815157500012



**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808151575
N° SIRET : 80815157500012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 5 décembre 2014 par Mademoiselle Cécile Vivant , pour l'organisme VIVANT Cécile dont le siège social est situé appartement 44 résidence l'oasis 230 avenue du général Leclerc 40400 TARTAS et enregistré sous le N° SAP808151575 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 9 décembre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2015016-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 16/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP521157511 N ° SIRET :
52115751100028

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521157511
N° SIRET : 52115751100028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 13 janvier 2015 par Monsieur Jean Bernard LALANNE en qualité de Président, pour l'organisme ATOUT SERVICES AUX PARTICULIERS dont le siège social est situé lieu-dit CAGNOTTE 40400 ST YAGUEN et enregistré sous le N° SAP521157511 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2015020-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 20/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP492052212 N ° SIRET :
49205221200015

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492052212
N° SIRET : 49205221200015**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 12 janvier 2015 par Monsieur Philippe GUEYDON, pour l'organisme GUEYDON Philippe dont le siège social est situé 18 Avenue des Rosiers 40000 MONT DE MARSAN et enregistré sous le N° SAP492052212 pour l'activité suivante : **Cours particuliers à domicile**

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2015021-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 21/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP511044661 N ° SIRET :
51104466100037

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511044661
N° SIRET : 51104466100037**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes par Madame Virginie MERRIEN , pour l'organisme MERRIEN Virginie-EIRL dont le siège social est situé 1 rue des pourpiers 40160 YCHOUX et enregistré sous le N° SAP511044661 pour les activités suivantes:

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 février 2015, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2015030-0040

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 30/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP809018633 N ° SIRET :
80901863300010

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809018633
N° SIRET : 80901863300010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 28 janvier 2015 par Monsieur Thomas DAGES, pour l'organisme DAGES Thomas dont le siège social est situé 744 Rte de DAX 40360 CASTELNAU CHALOSSE et enregistré sous le N° SAP809018633 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 janvier 2015

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2015044-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 13/02/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP809145352 N ° SIRET :
80914535200013

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809145352
N° SIRET : 80914535200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 11 février 2015 par Monsieur Stephane SOLARI, pour l'organisme SOLARI Stephane dont le siège social est situé 464 route de Misson 40290 ESTIBEAUX et enregistré sous le N° SAP809145352 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 février 2015

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2015047-0032

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 16/02/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP519736557 N ° SIRET :
51973655700017

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519736557
N° SIRET : 51973655700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 5 janvier 2015 par Madame Elisabeth MORANDIN , pour l'organisme MORANDIN Elisabeth dont le siège social est situé 52 Avenue Jean Cailluyer 40000 MONT DE MARSAN(service administratif :1675 route de St Perdon 40280 BENQUET)et enregistré sous le N° SAP519736557 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2015

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2015047-0033

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 16/02/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP520163452 N ° SIRET :
52016345200011

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520163452
N° SIRET : 52016345200011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 9 février 2015 par Monsieur Jacques GAILLARDET, pour l'organisme SARL GAILLARDET SERVICES dont le siège social est situé 9 Impasse Lafitte 40100 DAX et enregistré sous le N° SAP520163452 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2015

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2015047-0034

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 16/02/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP808286751 N ° SIRET :
80828675100017

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808286751
N° SIRET : 80828675100017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 30 janvier 2015 par Madame Estelle Grazioli, pour l'organisme GRAZIOLI Estelle dont le siège social est situé 62 place du 14 juillet 40160 PARENTIS EN BORN (service administratif : 703 rue Pierre et Marie CURIE apt1 40210 Labouheyre) et enregistré sous le N° SAP808286751 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2015

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY